



**VACANCES.** En partenariat avec l'IEFP-La Finance pour Tous

## Avez-vous quelque chose à déclarer ?

En ce début de vacances estivales, bon nombre de personnes vont séjourner à l'étranger sans connaître les modalités de déclaration en douane lorsqu'elles achètent des objets ou transportent de l'argent. Pour ne pas être en infraction (même involontairement !) et accomplir les formalités nécessaires, faites le point sur ce qu'il vous faut savoir.



**Hors zone euro, pensez à conserver vos factures d'achat**

### Les objets à déclarer en douane

Il existe deux situations :  
- au retour d'un voyage à l'intérieur de l'Union Européenne, il n'y pas de formalités particulières en ce qui concerne les marchandises à usage personnel : tabac, alcool, biens de consommation... Vous n'avez rien à déclarer et aucun droit ou taxe à payer si vous ne transportez pas plus de 5 cartouches de cigarettes, 10 litres de boissons spiritueuses (whisky, vodka...), 20 litres de

boissons dites intermédiaires (porto, madère...), 90 litres de vin (dont 60 litres de vins mousseux) ou 110 litres de bière !

Attention ! Les quantités de tabac énoncées ci-dessus s'appliquent par moyen de transport pour les véhicules particuliers, sans tenir compte du nombre de personnes transportées dans le véhicule (mineures ou majeures). Les quantités de boissons alcoolisées énoncées ci-dessus s'entendent par moyen de transport pour les véhicules particuliers ou par personne âgée de plus de 17 ans en cas d'utilisation d'un transport collectif.

Au retour d'un voyage à l'extérieur de l'Union européenne ou d'un territoire exclu du territoire douanier communautaire (exemple des Com), d'un territoire fiscalement tiers (exemple des Dom), vous devez déclarer en douane les marchandises achetées ou qui vous ont été offertes, si leur valeur totale ou si leur quantité dépasse les franchises suivantes.

Voyageurs de 15 ans et plus :  
- utilisant un mode de transport autre que les transports aériens ou maritimes : 300 euros.



**Au sortir de l'avion, assurez-vous que la valeur des biens que vous rapportez ne dépasse pas 430 euros. Au-delà, il faudra les déclarer et payer la TVA.**

MaxPPP

- utilisant un mode de transport aérien ou maritime : 430 euros.

Voyageurs de moins de 15 ans, quel que soit le mode de transport : 150 euros.

Tout objet dont la valeur est supérieure à la franchise devra être déclaré et vous acquitterez la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits de douane normalement exigibles.

Ces droits et taxes s'appliquent sur la totalité du prix mentionné sur la facture d'achat

ou sur la valeur des marchandises estimées au gré à gré. Il est vivement recommandé de bien conserver les factures d'achat.

### L'argent se déclare aussi

Au-delà de 10 000 euros transportés (espèces, chèques de voyage ou chèques au porteur), titres (actions, obligations...) ou valeurs (pièces d'or ou d'argent, lingots...), vous devez faire une déclaration en douane, que ce soit à l'entrée ou à la sortie du territoire français.

## BON À SAVOIR

### Les marchandises interdites

Petit inventaire des marchandises interdites à l'importation, à l'exportation :

- les stupéfiants et psychotropes (sauf ordonnance ou certificat médical)
- les médicaments en provenance de France ne sont soumis à aucune formalité ; en provenance d'un autre pays, ils sont autorisés s'ils ne dépassent pas 3 mois de traitement sans ordonnance ou plus en présence d'une ordonnance, mais sans dépasser la prescription.
- certains végétaux et animaux protégés ou dangereux.
- les armes et munitions sans autorisation préalable
- les alcools anisés non conformes à la législation française

### Contrefaçons : reconnaître le vrai du faux

Les contrefaçons sont des imitations de mieux en mieux réalisées, ce qui rend plus difficile leur identification. Sachez les reconnaître :  
- un prix trop attractif pour un produit de marque  
- un lieu d'achat douteux pour acheter un produit de marque  
- bien observer le produit : malgré des différences minimes, il existe souvent des défauts de fabrication ou des différences de qualité.

Les peines encourues : si vous rapportez en France un produit contrefait, le code des douanes prévoit la confiscation des marchandises concernées, ainsi que des moyens de transport et des objets et marchandises ayant servi à dissimuler la fraude, une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude. Lorsque les faits sont commis en bande organisée, la peine d'amende peut être portée jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de fraude. Un emprisonnement maximum de trois ans est encouru. Lorsque les faits sont commis en bande organisée, la peine de prison maximum est portée à dix ans.



Pour en savoir plus :  
[www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)

